

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 264 vom 10. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___264

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 264 du 10 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 264 del 10 marzo 2014

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, FIXATION DE LA PEINE | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 147 CP, 22 ad 139 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3). Interjetés dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (let. a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (let. b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (let. c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant ne conteste ni les faits, ni leur qualification juridique mais invoque une violation de l'art. 47 CP et une inégalité de traitement entre sa condamnation et celle de son comparse V._____ qui a été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois. Il rappelle que le Ministère public avait requis la même peine pour ce prévenu et lui, soit 30 mois de peine privative de liberté.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_85/2013 précité c. 3.1, ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées).

E. 3.1.2

En l'espèce, la culpabilité de X. _____ est lourde. Son activité délictuelle et celle de ses comparses doivent être qualifiées d'intenses. En effet, sur une période de quatre semaines, le trio est venu en Suisse à cinq reprises depuis Marseille (à quatre reprises pour V. _____), dans l'unique but de détrousser des personnes sans défense et de retirer grâce aux cartes bancaires subtilisées, un maximum d'argent. Les trois hommes ont agi de manière professionnelle, chacun connaissant parfaitement le rôle qu'il avait à jouer. Les victimes n'étaient pas choisies au hasard et les établissements bancaires non plus. Les prévenus ont à chaque fois agi dans une succursale d'E. _____ SA, car Z. _____ avait noté que cet établissement bancaire distribuait la plus grande somme d'argent en retrait. Il ne ressort du dossier aucune circonstance atténuante légale. L'appelant se prévaut d'un bon comportement en détention. Ce fait, qui n'a rien d'exceptionnel, est un élément neutre concernant la fixation de la peine. L'appelant invoque également une addiction au jeu, cependant celle-ci n'est nullement documentée. Par ailleurs, X. _____ ne soutient pas que le butin a été exclusivement destiné à la satisfaction de son vice. Selon lui, cet argent a été dévolu aux dépenses familiales ainsi qu'au jeu, de sorte que l'on ne peut rien tirer de concret de cet argument (PV aud. 3, p. 4). Il faut, en revanche, donner acte à l'appelant qu'il a bien collaboré à l'enquête et qu'il a assumé ses délits à l'instar de ses comparses comme le retient de manière parfaitement claire le jugement entrepris.

E. 3.2

L'appelant se réclame d'un arrêt de la Cour de céans qui a réduit de six mois une peine privative de liberté de 36 mois pour des faits qui seraient similaires (CAPE

E. 3.3

L'appelant met en avant une situation personnelle difficile. En l'espèce, les premiers juges n'ont pas méconnu la situation personnelle de X. _____, puisqu'il l'ont considérée comme un élément à décharge (jgt., p. 25). On peut observer à cet égard que la charge de huit enfants, dont plusieurs sont aujourd'hui majeurs, n'a pas été un frein à la délinquance de l'intéressé, de sorte que cet élément doit être relativisé. On ne peut davantage faire grief aux premiers juges d'avoir considéré que les excuses formulées étaient « de pure forme ». Comme relevé dans le jugement attaqué, l'appelant est un truand à l'ancienne qui reconnaît et assume ses actes en collaborant et en admettant les conclusions civiles. Lorsque l'on a été condamné à 16 reprises pour des délits similaires, les excuses formulées par un personne de 53 ans sont effectivement de pure forme.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède et procédant ainsi à sa propre appréciation de l'affaire, la Cour de céans considère qu'au vu du professionnalisme de l'appelant, de son ancrage dans la délinquance mais en tenant compte aussi de ses aveux et de sa situation personnelle comme éléments à décharge, la peine de 36 mois correspond à la culpabilité de l'appelant. Enfin, il reste à déterminer si cette peine de 6 mois supérieure à celle de son comparse se justifie ou non. En l'espèce, il faut relever les observations suivantes : sous l'angle des aveux, les deux comparses sont à égalité ; les deux complices ont presque le même âge (55 ans pour V. _____ et 53 ans pour X. _____) ; sous l'angle des antécédents, ceux de X. _____ sont nettement en sa défaveur comparés à ceux de son comparse (trois condamnations pour V. _____ et 16 condamnations pour l'appelant) ; concernant les faits, X. _____ occupe effectivement la première place ou bien plutôt celle de meneur. En effet, c'est lui qui a eu l'idée de commettre ces vols en Suisse. C'est également lui qui a pris tous les risques en subtilisant avec maestria les cartes bancaires des lésés après les avoir choisis (PV aud. 7, p. 3), les comparses étant relégués ici à l'arrière-plan. L'appelant était donc le maillon essentiel, car sans lui la bande n'obtenait pas d'argent. C'est également lui qui s'occupait de distribuer l'argent (PV aud. 9, lignes 84-85) et de tenir les comptes de la bande. Enfin, par rapport à V. _____, dont l'appelant dit de lui qu'« il ne faisait rien de spécial dans l'établissement bancaire » (PV aud. 9, lignes 78-79), il doit répondre de deux vols supplémentaires commis en compagnie de Z. _____. Pour le surplus, l'argument tiré de la « bande » n'implique pas que tous soient traités sur un plan d'égalité. Il est notoire que dans toute bande, il y a un motivateur. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont distingué les peines de l'appelant et de V. _____. 4. En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'610 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____, par 2'249 fr. 05, sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8

janvier 2013/10). Il se prévaut notamment du fait que, dans ce cas, les auteurs avaient obtenu un butin de 70'000 francs, soit environ le double de ce qui lui est reproché. En l'espèce, ce moyen est mal fondé. Des comparaisons avec d'autres affaires, même similaires, ne permettent pas encore de soutenir que la peine infligée est trop sévère. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur (TF 6B_73/2012 c. 2.3.2 et les références citées). On

peut tout au plus objecter, s'agissant du butin obtenu par les trois hommes, qu'il y a eu quatorze tentatives non abouties en Suisse allemande en raison de la langue et que c'est l'arrestation de l'appelant qui a mis fin à son activité délictueuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.